

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Etablissements Yves SILVANT – SILVANT MAICHE

22 Rue de Grammont
25450 Damprichard

Références : UID257090/SPR/EDB 2026 – 0529A
Code AIOT : 0005906291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement Etablissements Yves SILVANT – SILVANT MAICHE implanté 1 rue victor Mauvais 25120 Maîche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée afin de contrôler le respect de l'arrêté de mise en demeure n°25-2025-06-17-00006 du 17 juin 2025 relative à la défense extérieure contre l'incendie, la rétention des eaux d'extinction et l'organisation des secours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements Yves SILVANT – SILVANT MAICHE
- 1 rue victor Mauvais 25120 Maîche

- Code AIOT : 0005906291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Etablissements SILVANT sont implantés sur la commune de MAÎCHE au 1 rue Victor Mauvais. L'activité sur le site consiste à proposer en interne au groupe SILVANT les finitions argent, or, or rose, rhodium et palladium qui confèrent aux pièces métalliques des propriétés répondant aux exigences et aux souhaits esthétiques de créateurs de marques de luxe.

Le site accueille désormais les activités du groupe SILVANT de travail mécanique des métaux et de soudage ainsi que les activités de contrôle qualité, montage et polissage et l'activité de thermolaquage de la filiale SILAC.

Le site est occupé par environ 210 salariés.

Le site était précédemment exploité par la Société SILOR. Une déclaration de changement d'exploitant a été notifiée le 3 avril 2026 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 7 avril 2026.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Défense extérieure contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 17/06/2025, article 1.1	Levée de mise en demeure
2	Rétention des eaux d'extinction des installations de traitement de surface	AP de Mise en Demeure du 17/06/2025, article 1.2	Levée de mise en demeure
3	Rétention des eaux d'extinction des installations de travail mécanique	AP de Mise en Demeure du 17/06/2025, article 1.4	Levée de mise en demeure
4	Organisation des secours	AP de Mise en Demeure du 17/06/2025, article 1.5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions correctives requises par l'arrêté de mise en demeure n°25-2025-06-17-00006 du 17 juin 2025 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie, la rétention des eaux d'extinction et l'organisation des secours.

L'inspection note les investissements financiers et organisationnels importants mis en œuvre par l'exploitant pour se mettre en conformité et sa volonté de tenir à jour son site sur ces sujets.

Il est donc proposé de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2025, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La Société SILOR, exploitant une installation de traitement de surfaces et de travail mécanique des métaux sur la commune de Maïche, 1 rue Victor Mauvais, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté : 1.1 - de respecter, dans un délai de cinq mois, les prescriptions de l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1989 susvisé et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé relatifs à la défense extérieure contre l'incendie ; L'article 20.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1989 susvisé dispose qu' « <i>un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation. Les débits minimaux à respecter sont de : 4 poteaux d'incendie normalisés NFC 31213 de diamètre chacun susceptible de délivrer un débit minimal de 500l/mn et une pression minimale de 1 bar en utilisation simultanée dont 3 à moins de 200 mètres de l'établissement et à moins de 400 mètres. Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet. [...]</i> » L'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé dispose que « <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...]c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</i> - <i>des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</i> - <i>des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.[...]Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</i> <i>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) »</i>
Constats : Ce point de la mise en demeure concerne la défense extérieure contre l'incendie. Pour la partie « traitement de surface » (bâtiment historique), le dimensionnement des besoins en eau a été calculé par un bureau d'études dont l'exploitant a transmis le rapport du 11/06/2025. Le formulaire D9 conclut à un débit nécessaire de 210 m3/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau nécessaire de 420 m3.

Pour la partie « travail mécanique des métaux » (extension), le dimensionnement des besoins en eau a été calculé par un bureau d'études dont l'exploitant a transmis le rapport du 02/06/2025. Le formulaire D9 conclut à un débit nécessaire de 90 m³/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau nécessaire de 180 m³.

Selon l'avis technique du SDIS 25 du 27 juin 2022, relatif au permis de construire de l'extension accueillant les installations de travail mécanique des métaux, cette activité et l'activité de traitement de surface (chacune dans un bâtiment distinct), étant séparées par une galerie de liaison de 10 mètres équipée d'une porte coupe-feu, sont considérées comme isolées l'une de l'autre en termes de risque incendie et peuvent donc faire l'objet d'un dimensionnement du volume des eaux d'extinction distinct.

Afin de compléter son réseau de poteaux incendie, l'exploitant a fait procéder à des travaux pour la mise en place de deux nouveaux poteaux incendie sur son site raccordés au même réseau que les poteaux communaux.

Il a communiqué un plan des points d'eau disponibles sur son site ainsi que les rapports des essais réalisés en simultané. La défense extérieure incendie du site est désormais assurée par :

- Poteau n° 130 (interne au site PI n°1) à moins de 100 m du bâtiment de traitement de surface et 120 m du bâtiment de travail mécanique des métaux : débit disponible de 140 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar.
- Poteau n° 129 (interne au site PI n°2) à moins de 100 m du bâtiment de traitement de surface et du bâtiment de travail mécanique des métaux : débit disponible de 193 m³/hsous une pression résiduelle de 1 bar.

Les débits ci-dessus ont fait l'objet d'un test en simultané (rapport du 10/03/2026).

- Poteau n° 2 (à l'entrée du site) à environ 200 m des deux bâtiments : débit disponible de 191 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar.
- Poteau n° 124 (dans la rue Victor Mauvais) à moins de 400 mètres des installations : débit disponible de 300 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar.

Les débits ci-dessus ont fait l'objet d'un test en simultané (rapport du 20/05/2026).

Ces 4 poteaux incendies ont été constatés lors de la visite sur le site, ils sont visibles, numérotés et les accès bien dégagés.

L'exploitant a communiqué son plan des poteaux incendie sur lequel figurent leur localisation ainsi que les débits et les réseaux enterrés. Le lieutenant du SDIS 25 (présent lors de cette visite), invite l'exploitant à rajouter sur ce plan le volume disponible dans le château d'eau de la commune. L'exploitant a indiqué qu'il allait se renseigner auprès de la commune pour avoir ce volume et le rajouter.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction des installations de traitement de surface

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2025, article 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

La Société SILOR, exploitant une installation de traitement de surfaces et de travail mécanique des métaux sur la commune de Maîche, 1 rue Victor Mauvais, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

1.2- de respecter, dans un délai de un an, les prescriptions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé relatif à la rétention des eaux d'extinction des installations de traitement de surface ;

L'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé dispose que « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets. »

Constats :

Ce point de la mise en demeure concerne la rétention des eaux d'extinction de l'usine de traitement de surface.

Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction a été calculé par un bureau d'études dont l'exploitant a transmis le rapport du 11/06/2025. Le formulaire D9A conclut à un volume total de liquide à mettre en rétention de 509 m³.

L'exploitant a procédé à l'imperméabilisation des voiries autour de ses bâtiments, à la création d'un nouveau réseau de collecte et à la construction d'un bassin de rétention des eaux d'extinction de 530 m³. Il a transmis en amont de la visite un plan de récolement et des réseaux, ainsi qu'une attestation du bon fonctionnement et dimensionnement réalisée par le maître d'ouvrage.

Il a transmis son plan de défense incendie sur lequel figure la procédure pour mettre en rétention la zone de traitement de surface. La procédure précise qu'il convient pour cela de fermer deux vannes. Il a également transmis une attestation de formation de son personnel à la manipulation des vannes (21/07/2025) et a précisé qu'un exercice incendie aura lieu deux fois par an durant lequel les vannes seront testées.

Lors de la visite, le bassin a été constaté, il était bien vide ; il dispose d'une évacuation des eaux de pluie en point bas, fermée par la vanne B en cas d'incident. Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant (contrôle par sondage) l'ouverture d'une trappe d'accès et a pu visualiser la vanne A ; by-pass pour dirigée les eaux collectées sur le site dans le bassin.

Les deux vannes sont bien signalées par des pancartes indiquant « vanne manuelle de confinement des eaux d'incendies ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction des installations de travail mécanique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2025, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La Société SILOR, exploitant une installation de traitement de surfaces et de travail mécanique des métaux sur la commune de Maîche, 1 rue Victor Mauvais, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté : 1.4 - de respecter, dans un <u>délai de quatre mois</u>, les prescriptions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé relatif à la rétention des eaux d'extinction des installations de travail mécanique des métaux ; L'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé dispose que « <i>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs</i> » ;
Constats : Ce point de la mise en demeure concerne la rétention des eaux d'extinction de l'atelier de travail mécanique des métaux (extension). Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction a été calculé par un bureau d'études dont l'exploitant a transmis le rapport du 02/06/2025. Le formulaire D9A conclut à un volume total de liquide à mettre en rétention de 220 m³. Ce volume est confiné sur la cour de service disposant d'un reprofilage et d'une ceinture en bordure béton en surélévation. L'exploitant dispose d'un plan de cette cour présentant les réseaux de collecte et le calcul d'un volume de rétention disponible de 230 m³. Le confinement se fait à l'aide d'une vanne manuelle dont la localisation est indiquée par une pancarte constatée le jour de la visite. Il a transmis son plan de défense incendie sur lequel figure la procédure pour mettre en rétention la zone de traitement de surface. La procédure précise qu'il convient pour cela de fermer une vanne. Il a également transmis une attestation de formation de son personnel à la manipulation des vannes (21/07/2025) et a précisé qu'un exercice incendie aura lieu deux fois par an durant lequel les vannes seront testées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Organisation des secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2025, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La Société SILOR, exploitant une installation de traitement de surfaces et de travail mécanique des métaux sur la commune de Maîche, 1 rue Victor Mauvais, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté : 1.5 - de respecter, dans un <u>délai de quatre mois</u> , les prescriptions de l'article 12.IV de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé relatif à l'organisation des secours ; L'article 12.IV de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé dispose que « <i>l'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux</i> » ;
Constats : L'exploitant a présenté son plan de défense incendie pour les secours comprenant notamment : les schémas d'alerte à la suite de la détection d'un incendie, organisation en périodes ouvrées et non ouvrées, les compétences du personnel susceptible d'intervenir, les différents points d'eau, les procédures pour les vannes de confinement des eaux d'extinction, le plan des accès pour les secours, le plan des zones à risques, le plan des stockage, les consignes d'évacuation et en cas d'incendie, ect. Lors de la visite, ce plan de défense incendie a été constaté à l'accueil du site. Ce plan appelle les observations suivantes : - Le plan des différents points d'eau ne comprend que les points d'eau internes au site, il ne reprend pas les deux poteaux incendie communaux (celui à l'entrée et celui dans la rue). L'inspection invite l'exploitant à le remplacer par son plan du réseau de défense incendie qui comprend toutes les informations utiles. - Depuis le 1 ^{er} janvier 2026, la notification d'accident/incident doit se faire en démarche dématérialisée : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 L'exploitant a également présenté lors de la visite son dossier pour les secours en cours de réalisation et validation avec les pompiers locaux. Il indique que les pompiers ont une charte graphique et souhaite limiter le nombre de documents. Ce dossier sera un extrait du plan de défense incendie et sera disposer dans une boîte aux lettres à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure